

# LA PERSONNE ÂGÉE ET L'EXERCICE DES DROITS RELIÉS À SA PERSONNE

Barry Gamache\*  
**LEGER ROBIC RICHARD**, avocats  
**ROBIC**, agents de brevets et de marques de commerce  
 Centre CDP Capital  
 1001 Square-Victoria – Bloc E - 8<sup>e</sup> étage  
 Montréal (Québec) H2Z 2B7  
 Tél: 514-987-6242 - Fax: 514-845-7874  
 info@robic.com – www.robic.ca  
 et  
 Sylvie Millette

Sont ci-après reproduits :

- La table des matières ;
- Partie de l'introduction ;
- La conclusion

## TABLE DES MATIÈRES

### INTRODUCTION

#### TITRE 1

#### LES MÉCANISMES PRÉVUS PAR LE LÉGISLATEUR POUR ASSURER UNE PROTECTION AUX PERSONNES ÂGÉES

- Chapitre 1. La garantie de droits fondamentaux pour toute personne âgée
- Section 1. Le droit à l'inviolabilité de la personne âgée
- Section 2. Le droit à la vie
- Section 3. Le droit au respect de la vie privée
- Section 4. Le droit d'être protégé contre la discrimination fondée sur l'âge, dans la mesure prévue par la loi
- A. La notion de discrimination
- B. La discrimination fondée sur l'âge
- Section 5. La nécessaire consécration législative d'une protection contre l'exploitation des personnes âgées

---

©Barry Gamache et Sylvie Millette, 1986.

\* Barry GAMACHE et al., «La personne âgée et l'exercice des droits reliés à sa personne», dans *Les personnes âgées et le droit* (Cowansville, Blais, 1987) 339 pages, pp 71-206; Prix Charles-Coderre 1986 pour l'avancement du droit social. Publication 79.

- A. L'émergence d'un nouveau droit: la protection contre toute forme d'abus: un contrepoids à une situation de dépendance ou d'infériorité
  - B. Les mécanismes de dénonciation prévus par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne
- Chapitre 2. La protection accordée à la personne âgée dont les facultés mentales sont affaiblies
- Section 1. Présentation des problèmes rencontrés par la personne âgée au niveau de la santé mentale
  - Section 2. Principes généraux de l'exercice des droits civils: la capacité et l'incapacité
  - Section 3. L'interdiction
    - A. Description de l'interdiction: ses causes
    - B. La personne âgée et l'interdiction
      - Application
      - Analyse de l'affaire Gingras c. Richard
      - Procédure
      - Conséquences de l'interdiction
  - Section 4. La protection du malade mental
    - A. Fonctionnement de la Loi sur la protection du malade mental
    - B. Rappel de la législation antérieure à la Loi de 1972
    - C. La Loi sur la protection du malade mental comme mécanisme de protection de la personne âgée
  - Section 5. La curatelle publique
    - A. Historique de la curatelle publique
    - B. La curatelle publique comme institution protégeant la personne âgée
  - Section 6. La doctrine du «parens patriae»
    - A. Origine et évolution
    - B. La doctrine du «parens patriae» employée comme mécanisme de protection de la personne âgée au Québec
- Chapitre 3. L'accès aux services de santé et aux services sociaux pour une personne âgée
- Section 1. Le droit aux services de santé et aux services sociaux
  - Section 2. Les foyers illicites: une tolérance justifiée?
  - Section 3. Le recours en responsabilité civile: exigence de la preuve de la faute
    - A. Le recours à la responsabilité civile pour contrer les dommages subis par une personne âgée
    - B. Le recours à la responsabilité civile dans le cadre d'une relation travailleur social-personne âgée

## APPLICATION DES CONCEPTS JURIDIQUES À DES SITUATIONS PROBLÈMES SIMULÉES: LE CONSTAT DE L'INSUFFISANCE DU DROIT POSITIF ACTUEL

I. Première mise en situation

II. Seconde mise en situation

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

(...)

### INTRODUCTION (extraits)

#### **La personne âgée et l'exercice des droits reliés à sa personne: exposé de la démarche**

Le vieillissement d'une personne entraîne souvent une diminution progressive de ses facultés mentales et une perte d'autonomie physique, réduisant ainsi l'habileté de celle-ci à se défendre personnellement ou à porter plainte contre des agresseurs qui sont souvent unis à elle par des liens de sang. La société a tendance à marginaliser les personnes âgées, peut-être parce qu'elle n'a pas réussi ou même n'a pas vraiment cherché à s'adapter au phénomène du vieillissement d'une population.

Pour un auteur français:

«Le destin des vieux ne relève pas de la charité mais de la justice. L'image des vieux comme population à risque, fragile, passive, dépendante, incapable, non seulement ne fournit plus une base acceptable pour résoudre leur problème: elle est un des facteurs fondamentaux de la difficulté qu'ils rencontrent.<sup>4</sup>»

Les personnes âgées sont considérées comme appartenant à une classe particulière et appelant des mesures légales de protection. Dans ce contexte, il devient indiqué de voir quels sont les efforts des législateurs pour protéger adéquatement la personne âgée en perte d'autonomie physique ou mentale. Il n'y a pas au Québec de loi spécifique pour les personnes âgées en besoin de protection sociale. Certains la réclament de toute urgence, d'autres voient là une démarche infantilisante et imbue de légalisme.

---

<sup>4</sup> Michel PHILIBERT, «L'âge, les besoins ou les capacités, critères des politiques de la vieillesse?», (1983) 35 *Gérontologie* 48.

Afin de pouvoir mieux circonscrire les problèmes juridiques reliés au processus du vieillissement et la pertinence ou non de suggérer une réforme en profondeur des législations actuelles, nous nous proposons dans un premier temps de faire le survol des principaux droits fondamentaux susceptibles de s'appliquer aux personnes âgées.

Dans un chapitre premier, nous traiterons d'abord du droit à l'inviolabilité de la personne humaine et de son corollaire, le droit à l'intégrité physique et mentale. Tributaire d'un droit à l'inviolabilité, le droit à la mort digne et les problèmes liés à l'euthanasie nous sont apparus des questions importantes à traiter dans le cadre de l'analyse des droits personnels de la personne âgée.

Le nouveau motif de discrimination illicite fondé sur l'âge et l'abolition de la retraite obligatoire confèrent à la personne âgée une nouvelle protection, dont les dispositifs seront abordés à la section quatrième du chapitre premier.

De son côté, l'article 48 de la Charte québécoise, conférant une protection contre toute forme d'exploitation, mérite une attention particulière, puisque c'est la seule disposition législative au Québec qui est édictée spécialement pour assurer à la personne âgée la protection à laquelle elle a droit.

Aussi, parce que la personne âgée est susceptible de subir plus que d'autres une perte de son autonomie mentale et puisqu'en la matière, les mécanismes sont particulièrement complexes, il nous est apparu opportun de consacrer le chapitre deuxième aux mécanismes prévus par le législateur pour accorder une protection aux personnes ayant des problèmes de santé mentale. À cette fin, l'analyse détaillée de la procédure d'interdiction, de l'institution qu'est la curatelle publique et de la *Loi sur la protection du malade mental*<sup>5</sup> permettra au lecteur de se familiariser avec ces concepts dans une perspective des problématiques spécifiques vécues par les personnes âgées. La doctrine du *parens patriae*, comme mécanisme de protection sera également étudiée et complétera le chapitre deuxième.

L'accès aux services de santé et aux services sociaux devient à l'heure actuelle une préoccupation constante des concepteurs de politiques socio-sanitaires. Dans un contexte de restriction budgétaire et de remise en question de la gratuité des services et de l'institutionnalisation des services d'hébergement, il devient alors plus qu'indiqué de s'attarder à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>6</sup> et d'en expliquer les principales dispositions susceptibles de s'appliquer aux personnes âgées. Le chapitre troisième traitera notamment du droit aux services socio-sanitaires, du

---

<sup>5</sup> L.R.Q., c. P-41.

<sup>6</sup> L.R.Q., c. S-5.

problème relié à l'existence des foyers clandestins œuvrant sans permis du ministère des Affaires sociales, de la relation juridique existant entre un travailleur social et une personne âgée et enfin du recours à la responsabilité civile comme mécanisme de sanction et de réparation pour les dommages subis en cas de faute professionnelle.

Après avoir analysé les différentes législations susceptibles de s'appliquer aux personnes âgées dans le contexte de la protection de leurs droits personnels, nous tenterons, par le titre deuxième, d'apporter des réponses aux interrogations soulevées tout au long du travail en proposant, le cas échéant, des réformes susceptibles d'améliorer juridiquement le sort des personnes âgées. L'analyse de quelques cas simulés permettra au lecteur de mieux intégrer la théorie et la pratique et sera l'amorce d'une réflexion tournée vers des réformes.

(...)

## **CONCLUSION**

L'exposé que nous venons de faire permet de constater que notre droit répond plus ou moins adéquatement à la situation de la personne âgée ne pouvant plus exercer ses droits personnels. Mais notre législateur a entrepris une révision de notre Code civil, ce qui permettra de corriger en partie la situation.

Nous utilisons les mots «en partie» délibérément. En effet, le droit est un instrument à la remorque des mentalités; il fournit un cadre juridique aux choix, aux orientations, aux tendances nouvelles de toute une société. Notre société s'émeut face au sort de la personne âgée incapable d'exercer ses droits personnels, mais elle ne parle néanmoins de la vieillesse que du bout des lèvres; elle voudrait «qu'on s'occupe» de nos aînés mais semble hésitante à s'engager; elle se veut tolérante, libérale, ouverte et progressiste mais se scandalise facilement de la faiblesse et de la maladresse causées par le poids de l'âge.

La personne âgée est un citoyen à part entière de notre société et doit donc pouvoir profiter d'un système juridique lui offrant la possibilité d'exercer au maximum ses droits civils, en relation avec sa capacité de fait. Notre législateur a fait son travail en mettant en branle un mécanisme qui conduira à l'adoption de nouvelles règles de droit. Cependant, en tant que société, nous donnerons-nous les moyens d'assurer à la personne âgée, capable ou incapable, de manière partielle ou totale, une existence digne de ce nom? Il appartient à chacun de répondre.

**ROBIC** + LAW  
+ BUSINESS  
+ SCIENCE  
+ ART

**ROBIC** + DROIT  
+ AFFAIRES  
+ SCIENCES  
+ ARTS

